

DECISION TARIFAIRE N° 1930 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FAM LA MAISON VALENTINE - 910010628

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 29/03/2006 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LA MAISON VALENTINE (910010628) sise 1, PL DE L ORME ST MARC, 91850, BOURAY-SUR-JUINE et gérée par l'entité dénommée ASS ADAPEI DE L'ESSONNE(910810407);
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/08/2017

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 937 006.16€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 78 083.85€.
- Soit un forfait journalier de soins de 67.82€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 937 006.16€  
(douzième applicable s'élevant à 78 083.85€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 67.82€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ADAPEI DE L'ESSONNE(910810407) et à l'établissement concerné.

Fait à **EVRY**

, Le **- 9 AOUT 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

  
Délégué Départemental Adjoint

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°1903 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) - UEROS - 910004258

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT HORS LES MURS - 910018381

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - EQUIPE MOBILE D ACCOMPAGNEMENT EMA 91 - 910021195

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - L ADAPT ESSONNE - 910816032

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015, prenant effet au 01/01/2015 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) dont le siège est situé 14, R SCANDICCI, 93508, PANTIN, a été fixée à 3 974 971.60€, dont 13 404.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 974 971.60 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910004258	0.00	1 081 645.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018381	0.00	649 410.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910021195	0.00	0.00	372 340.19	0.00	0.00	0.00	0.00
910816032	0.00	1 871 575.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910004258	0.00	265.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018381	0.00	64.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910021195	0.00	0.00	38.07	0.00	0.00	0.00	0.00
910816032	0.00	184.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 331 247.63€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 3 961 567.60€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 3 961 567.60 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910004258	0.00	1 081 645.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018381	0.00	649 410.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910021195	0.00	0.00	358 936.19	0.00	0.00	0.00	0.00
910816032	0.00	1 871 575.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910004258	0.00	265.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018381	0.00	64.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910021195	0.00	0.00	36.70	0.00	0.00	0.00	0.00
910816032	0.00	184.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 330 130.63€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) et aux structures concernées.

Fait à **EVRY**, Le **- 8 AOUT 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

  
**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N°2074 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
MAS ADEP DE EVRY - 910700038

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS ADEP DE EVRY (910700038) sise 7, CRS MONSEIGNEUR ROMERO, 91000, EVRY et gérée par l'entité dénommée ASS ENTRAIDE POLIOS ET HAND (750810533) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS ADEP DE EVRY (910700038) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2017 , par la délégation départementale de Essonne
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	680 330.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 577 845.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 471 897.90
	- dont CNR	521 387.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 730 073.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 423 809.03
	- dont CNR	521 387.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	284 814.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	21 450.80
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS ADEP DE EVRY (910700038) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	484.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	374.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS ENTRAIDE POLIOS ET HAND » (750810533) et à l'établissement concerné.

Fait à **EURY**, Le **17 AOUT 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

**Délégué Départemental Adjoint**

  
**Julien GALLI**

DECISION TARIFAIRE N°2120 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
IEM LE PETIT TREMBLAY - 910700012

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IEM dénommée IEM LE PETIT TREMBLAY (910700012) sise 14, R ANTONIO VIVALDI, 91280, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM LE PETIT TREMBLAY (910700012) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2017 , par la délégation départementale de Essonne
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	642 041.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 508 460.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	902 661.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 053 164.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 905 989.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	147 174.68
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM LE PETIT TREMBLAY (910700012) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	361.94	361.94	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	389.47	389.47	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à **EVRY**, Le **17 AOUT 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Départemental Adjoint



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N° 2010 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SAMSAH APF D EVRY - 910019165

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 17/09/2009 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH APF D EVRY (910019165) sise 6, R JEANNE RECAMIER, 91000, EVRY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239);
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/08/2017

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 255 046.82€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 21 253.90€.

Soit un forfait journalier de soins de 49.04€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 255 046.82€  
(douzième applicable s'élevant à 21 253.90€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 49.04€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à **EVRY**, Le **- 9 AOUT 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

  
Délégué Départemental Adjoint

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°2152 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SESSAD APF D ARPAJON - 910813369

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD APF D ARPAJON (910813369) sise 8, CHE DE CHEVREUSE, 91290, ARPAJON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD APF D ARPAJON (910813369) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale de ESSONNE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 954 089.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 271.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	820 164.90
	- dont CNR	6 653.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 967.27
	- dont CNR	13 833.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	959 404.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	954 089.38
	- dont CNR	20 486.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	5 314.74
	TOTAL Recettes	959 404.12

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 507.45€.

Le prix de journée est de 227.92€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 938 918.12€  
(douzième applicable s'élevant à 78 243.18€)
  - prix de journée de reconduction : 224.30€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE» (750719239) et à la structure dénommée SESSAD APF D ARPAJON (910813369).

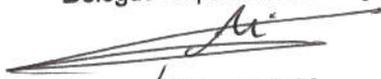
Fait à

EVRY

Le 17 AOUT 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Départemental Adjoint



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°2150 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SESSAD APF D EVRY - 910800077

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD APF D EVRY (910800077) sise 4, R DU BOIS SAUVAGE, 91000, EVRY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD APF D EVRY (910800077) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale de ESSONNE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 377 434.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 908.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 139 224.03
	- dont CNR	6 653.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	200 695.14
	- dont CNR	15 027.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 448 827.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 377 434.86
	- dont CNR	21 680.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	71 392.77
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 786.24€.

Le prix de journée est de 195.38€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 427 147.63€  
(douzième applicable s'élevant à 118 928.97€)
  - prix de journée de reconduction : 202.43€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE» (750719239) et à la structure dénommée SESSAD APF D EVRY (910800077).

Fait à **EVRY**

Le **17 AOUT 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

**Délégué Départemental Adjoint**



**Julien GALLI**

DECISION TARIFAIRE N°2147 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SESSAD APF D ORSAY - 910814235

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD APF D ORSAY (910814235) sise 82, R DE PARIS, 91400, ORSAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD APF D ORSAY (910814235) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale de ESSONNE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 881 679.18€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 269.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	756 254.22
	- dont CNR	6 653.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 155.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	881 679.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	881 679.18
	- dont CNR	6 653.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 473.26€.

Le prix de journée est de 205.04€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 875 026.18€  
(douzième applicable s'élevant à 72 918.85€)
  - prix de journée de reconduction : 203.49€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE» (750719239) et à la structure dénommée SESSAD APF D ORSAY (910814235).

Fait à **EVRY**

Le **17 AOUT 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

~~Délégué Départemental Adjoint~~



**Julien GALLI**

DECISION TARIFAIRE N°2186 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
MAS LA BEAUCERAIE - 910814664

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LA BEAUCERAIE (910814664) sise 8, R DES EPINANTS, 91150, ETAMPES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ATASH (170017321) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LA BEAUCERAIE (910814664) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2017 , par la délégation départementale de Essonne
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	312 483.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 327 039.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	426 624.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 066 147.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 549 758.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	219 120.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	297 269.34
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA BEAUCERAIE (910814664) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	155.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	204.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ATASH » (170017321) et à l'établissement concerné.

Fait à **EVRY**, Le **17 AOUT 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

  
**Délégué Départemental Adjoint**

**Julien GALLI**

DECISION TARIFAIRE N°2157 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

MAS LA CHALOUETTE - 910003508

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LA CHALOUETTE (910003508) sise 78, R DE VALORGE, 91220, BRETIGNY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée ASS CHALOUETTE AUTISME ESSONNE (CAE) (910003458) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LA CHALOUETTE (910003508) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2017 , par la délégation départementale de Essonne
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	233 680.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 734 216.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	234 295.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 202 191.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 126 665.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 488.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	6 037.95
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA CHALOUETTE (910003508) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	477.97	320.24	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

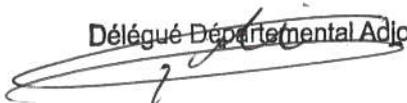
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	465.45	311.86	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS CHALOUETTE AUTISME ESSONNE (CAE) » (910003458) et à l'établissement concerné.

Fait à **EVRY**

, Le **17 AOUT 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

~~Délégué Départemental Adjoint~~  


**Julien GALLI**

DECISION TARIFAIRE N°2158 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SEEAD ST MICHEL SUR ORGE - 910019280

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016;
- VU l'arrêté en date du 25/05/2011 autorisant la création de la structure EEAH dénommée SEEAD ST MICHEL SUR ORGE (910019280) sise 0, R DES ROSIERES, 91240, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée ASS CHALOUPETTE AUTISME ESSONNE (CAE) (910003458);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SEEAD ST MICHEL SUR ORGE (910019280) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale de ESSONNE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 253 293.04€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 329.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	230 706.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 609.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	299 644.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	253 293.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	46 351.94
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 107.75€.

Le prix de journée est de 67.01€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 299 644.98€  
(douzième applicable s'élevant à 24 970.41€)
  - prix de journée de reconduction : 79.27€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS CHALOUETTE AUTISME ESSONNE (CAE)» (910003458) et à la structure dénommée SEEAD ST MICHEL SUR ORGE (910019280).

Fait à **EVRY**

Le **17 AOUT 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

**Délégué Départemental Adjoint**



**Julien GALLI**

DECISION TARIFAIRE N°1904 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CESAP - 750815821

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM DE L ORMAILLE - 910690239  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESAD 91 LES PETITS EXPLORATEURS CESAP -  
910810977

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2013, prenant effet au 01/01/2013 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CESAP (750815821) dont le siège est situé 62, R DE LA GLACIERE, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 4 292 231.33€, dont 1 808.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 292 231.33 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910690239	3 598 496.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910810977	0.00	693 735.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910690239	373.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910810977	0.00	223.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 357 685.94€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 4 290 423.33€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 4 290 423.33 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910690239	3 596 688.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910810977	0.00	693 735.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910690239	373.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910810977	0.00	223.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 357 535.27€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CESAP (750815821) et aux structures concernées.

Fait à **EVRY**, Le **- 8 AOUT 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N° 2007 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FAM FONDATION SERGE DASSAULT - 910019223

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/07/2009 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM FONDATION SERGE DASSAULT (910019223) sise 2, BD DE LA VERVILLE, 91540, MENNECY et gérée par l'entité dénommée ASS.AMIS DE FOND.SERGE DASSAULT(910000108);
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/08/2017

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 566 822.76€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 47 235.23€.

Soit un forfait journalier de soins de 79.13€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 566 822.76€  
(douzième applicable s'élevant à 47 235.23€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 79.13€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.AMIS DE FOND.SERGE DASSAULT(910000108) et à l'établissement concerné.

Fait à **EVRY**

, Le **- 9 AOUT 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

**Délégué Départemental Adjoint**



**Julien GALLI**

DECISION TARIFAIRE N°2187 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
MAS DE CORBEIL ESSONNES - 910020296

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016
- VU l'arrêté en date du 05/03/2012 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DE CORBEIL ESSONNES (910020296) sise 1, R Jean Piestre, 91100, CORBEIL-ESSONNES et gérée par l'entité dénommée ASS.AMIS DE FOND.SERGE DASSAULT (910000108) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE CORBEIL ESSONNES (910020296) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2017 , par la délégation départementale de Essonne
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	835 270.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 457 755.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	543 628.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 836 654.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 287 330.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	198 468.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	350 855.83
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE CORBEIL ESSONES (910020296) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	212.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	276.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.AMIS DE FOND.SERGE DASSAULT » (910000108) et à l'établissement concerné.

Fait à **EVRY**

, Le **17 AOUT 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

  
Délégué Départemental Adjoint

**Julien GALLI**

DECISION TARIFAIRE N° 2006 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FAM JACQUES COEUR - 910018498

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 24/12/2008 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM JACQUES COEUR (910018498) sise 9, R JACQUES COEUR, 91600, SAVIGNY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée ENVOLUDIA(940020548);
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/08/2017

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 576 656.08€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 48 054.67€.

Soit un forfait journalier de soins de 74.20€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 576 656.08€  
(douzième applicable s'élevant à 48 054.67€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 74.20€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENVOLUDIA(940020548) et à l'établissement concerné.

Fait à **EVRY**

, Le **- 9 AOUT 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

~~Délégué Départemental~~ Adjoint



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°2151 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
MAS LE PONANT - 910019215

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016
- VU l'arrêté en date du 26/11/2009 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LE PONANT (910019215) sise 0, CHE DU LARRIS, 91150, ETAMPES et gérée par l'entité dénommée EPS BARTHELEMY DURAND (910140029) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LE PONANT (910019215) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017 , par la délégation départementale de Essonne
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	720 985.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 978 003.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 101 846.78
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 800 836.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 473 583.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	327 253.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	5 800 836.00

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE PONANT (910019215) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	273.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

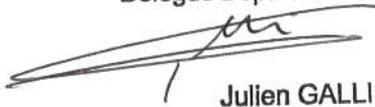
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	287.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPS BARTHELEMY DURAND » (910140029) et à l'établissement concerné.

Fait à **EVRY**, Le **17 AOUT 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Départemental Adjoint



**Julien GALLI**

DECISION TARIFAIRE N° 1981 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FAM RESIDENCE DE L'ESSOR - 910015858

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 22/07/2008 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM RESIDENCE DE L'ESSOR (910015858) sise 1, ALL DE L'ANCIENNE FERME ECOLE, 91640, FONTENAY-LES-BRIIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'ESSOR(920026093);
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/08/2017

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 941 270.62€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 78 439.22€.

Soit un forfait journalier de soins de 73.08€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 941 270.62€  
(douzième applicable s'élevant à 78 439.22€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 73.08€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L' ESSOR(920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à **EVRY**

, Le **- 9 AOUT 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

~~Délégué Départemental Adjoint~~

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°2189 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
IME JEAN PAUL - 910018472

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IDV dénommée IME JEAN PAUL (910018472) sise 29, ALL BOISSY D ANGLAS, 91000, EVRY et gérée par l'entité dénommée GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE (590001681) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME JEAN PAUL (910018472) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2017 , par la délégation départementale de Essonne
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	773 456.25
	- dont CNR	19 034.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 747 772.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	976 010.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	103 868.42
	TOTAL Dépenses	4 601 107.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 601 107.65
	- dont CNR	19 034.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 601 107.65

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME JEAN PAUL (910018472) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	514.74	514.74	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	467.11	467.11	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE » (590001681) et à l'établissement concerné.

Fait à **EVRY**

, Le **17 AOUT 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

**Délégué Départemental Adjoint**



**Julien GALLI**

DECISION TARIFAIRE N°2190 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
IME NOTRE ECOLE - 910814185

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME NOTRE ECOLE (910814185) sise 2, R DE L EGLISE, 91700, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et gérée par l'entité dénommée GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE (590001681) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME NOTRE ECOLE (910814185) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2017 , par la délégation départementale de Essonne
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	492 199.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 351 636.55
	- dont CNR	14 850.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	225 826.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	75 795.70
	TOTAL Dépenses	2 145 458.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 145 458.65
	- dont CNR	14 850.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 145 458.65

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME NOTRE ECOLE (910814185) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	351.32	0.00	351.32	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	335.75	0.00	335.75	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE » (590001681) et à l'établissement concerné.

Fait à **EVRY**, Le **17 AOUT 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Départemental Adjoint



**Julien GALLI**

DECISION TARIFAIRE N°2191 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
MAS L ALTER EGO - 910007988

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016
- VU l'arrêté en date du 14/10/2002 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS L ALTER EGO (910007988) sise 12, R LAVOISIER, 91540, MENNECY et gérée par l'entité dénommée GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE (590001681) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS L ALTER EGO (910007988) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2017 , par la délégation départementale de Essonne
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	866 834.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 974 848.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	588 666.09
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	93 386.90
	TOTAL Dépenses	4 523 736.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 448 664.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	75 072.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 523 736.56

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS L ALTER EGO (910007988) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	517.59	517.59	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	438.16	438.16	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE » (590001681) et à l'établissement concerné.

Fait à **EVRY**, Le **17 AOUT 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

  
**Délégué Départemental Adjoint**  
**Julien GALLI**

DECISION TARIFAIRE N°2194 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SESSAD LE TREMPLIN - 910018506

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LE TREMPLIN (910018506) sise 3, BD DE L YERRES, 91000, EVRY et gérée par l'entité dénommée GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE (590001681);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE TREMPLIN (910018506) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale de ESSONNE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 408 174.17€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 297.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	335 926.70
	- dont CNR	6 650.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 948.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	434 172.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	408 174.17
	- dont CNR	6 650.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	25 998.10
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 014.51€.

Le prix de journée est de 163.60€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 427 522.27€  
(douzième applicable s'élevant à 35 626.86€)
  - prix de journée de reconduction : 171.35€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE» (590001681) et à la structure dénommée SESSAD LE TREMLIN (910018506).

Fait à **EVRY**

Le **17 AOUT 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

~~Délégué Départemental Adjoint~~  
  
Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°2199 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SESSAD LES PITCHOUNETS - 910018993

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016;

VU l'arrêté en date du 22/01/2009 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES PITCHOUNETS (910018993) sise 4, R DES SIROLIERS, 91700, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et gérée par l'entité dénommée GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE (590001681);

Considérant La décision tarifaire initiale n°ARS-91-2017-26 en date du 11/04/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD LES PITCHOUNETS - 910018993

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 450 534.55€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 552.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	302 824.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 966.06
	- dont CNR	100 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	455 343.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	450 534.55
	- dont CNR	100 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 809.36
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 544.55€.

Le prix de journée est de 278.11€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 188 460.89€  
(douzième applicable s'élevant à 37 544.55€)
  - prix de journée de reconduction : 733.62€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE (910018993) et à l'établissement concerné.

Fait à **EVRY**

, Le **17 AOUT 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

  
Délégué Départemental Adjoint  
**Julien GALLI**

DECISION TARIFAIRE N°2111 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
MAS MONIQUE MEZE - 910004993

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS MONIQUE MEZE (910004993) sise 5, R JEAN MARTIN CHARCOT, 91080, COURCOURONNES et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS MONIQUE MEZE (910004993) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2017 , par la délégation départementale de Essonne
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 192 659.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 826 110.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 016 534.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	7 035 304.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 527 245.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	362 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	145 258.46
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS MONIQUE MEZE (910004993) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	294.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	309.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE SOS SOLIDARITES » (750015968) et à l'établissement concerné.

Fait à **EVRY**, Le **17 AOUT 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Départemental Adjoint  
  
Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N° 1925 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FAM LES MYOSOTIS - 910004308

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 26/02/2002 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LES MYOSOTIS (910004308) sise 7, R DE L HERMITAGE, 91410, DOURDAN et gérée par l'entité dénommée INTER ASS DOURDAN ESSONNE SUD(910803519);
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/08/2017

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 741 169.33€ au titre de l'année 2017, dont 6 730.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 61 764.11€.
- Soit un forfait journalier de soins de 79.59€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 734 439.33€  
(douzième applicable s'élevant à 61 203.28€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 78.87€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INTER ASS DOURDAN ESSONNE SUD(910803519) et à l'établissement concerné.

Fait à **EVRY**, Le **- 9 AOUT 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

  
Délégué Départemental Adjoint

**Julien GALLI**

DECISION TARIFAIRE N°1900 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
LES JOURS HEUREUX - 750721466

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES JOURS HEUREUX - 910000173

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/02/2015, prenant effet au 01/01/2014 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES JOURS HEUREUX (750721466) dont le siège est situé 20, R RIBERA, 75016, PARIS 16E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 5 421 725.91€, dont 78 120.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 421 725.91 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910000173	5 421 725.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910000173	265.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 451 810.49€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 5 343 605.91€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 5 343 605.91 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910000173	5 343 605.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910000173	261.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 445 300.49€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES JOURS HEUREUX (750721466) et aux structures concernées.

Fait à **EVRY**, Le **- 8 AOUT 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



**Nichol HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N° 1913 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FAM RESIDENCE DU DOCTEUR FALRET - 910006659

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/06/2005 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM RESIDENCE DU DOCTEUR FALRET (910006659) sise 39, AV DE L EUROPE, 91210, DRAVEIL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OEUVRE FALRET(750804767);
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/08/2017

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 535 793.38€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 127 982.78€.

Soit un forfait journalier de soins de 75.31€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 1 535 793.38€ (douzième applicable s'élevant à 127 982.78€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 75.31€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

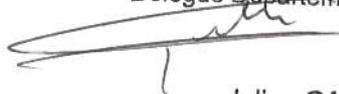
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OEUVRE FALRET(750804767) et à l'établissement concerné.

Fait à **EVRY**, Le **- 9 AOUT 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Départemental Adjoint



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°1902 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

LES PAPILLONS BLANCS DE L'ESSONNE - 910707777

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE LA NACELLE - 910002757

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PAPILLONS BLANCS - 910690197

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS L OREE DU BOIS - 910690338

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES JARDINS DE L AQUEDUC - 910813195

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES PAPILLONS BLANCS - 910815216

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014, prenant effet au 01/01/2014 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE L'ESSONNE (910707777) dont le siège est situé 3, AV CHARLES DE GAULLE, 91000, EVRY, a été fixée à 15 383 682.42€, dont 226 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 15 383 682.42 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910002757	0.00	2 331 595.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910690197	0.00	3 802 111.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910690338	7 081 191.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910813195	0.00	1 670 607.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910815216	0.00	0.00	498 176.49	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910002757	0.00	68.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910690197	0.00	236.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910690338	309.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910813195	0.00	63.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910815216	0.00	0.00	199.59	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 281 973.54

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 15 357 682.42€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 15 357 682.42 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910002757	0.00	2 331 595.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910690197	0.00	3 736 611.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910690338	7 120 691.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910813195	0.00	1 670 607.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910815216	0.00	0.00	498 176.49	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910002757	0.00	68.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910690197	0.00	232.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910690338	310.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910813195	0.00	63.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910815216	0.00	0.00	199.59	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 279 806.88

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES PAPILLONS BLANCS DE L'ESSONNE (910707777) et aux structures concernées.

Fait à **EVRY**

, Le **- 8 AOUT 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



**Nichel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N° 2014 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FAM DE LA LENDEMAINE - 910019272

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 07/02/2011 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM DE LA LENDEMAINE (910019272) sise 0, R DES FONDS D ARMENON, 91470, LES MOLIERES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAUGE(910019264);
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/08/2017

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 693 899.20€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 57 824.93€.

Soit un forfait journalier de soins de 87.61€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 693 899.20€  
(douzième applicable s'élevant à 57 824.93€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 87.61€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAUGE(910019264) et à l'établissement concerné.

Fait à

*Evry*

, Le

**- 9 AOUT 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Départemental Adjoint



**Julien GALLI**

DECISION TARIFAIRE N°2067 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EEP LES TOUT PETITS - 910800044

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EEAP dénommée EEP LES TOUT PETITS (910800044) sise 0, R DES BOIS, 91470, LES MOLIERES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEP LES TOUT PETITS (910800044) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2017 , par la délégation départementale de Essonne
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	823 574.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 016 548.73
	- dont CNR	12 030.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	657 744.38
	- dont CNR	5 196.00
	Reprise de déficits	387 526.15
	TOTAL Dépenses	5 885 393.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 885 393.38
	- dont CNR	17 226.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	5 885 393.38

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée EEP LES TOUT PETITS (910800044) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	429.29	429.29	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	352.45	352.45	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES TOUT PETITS » (910707769) et à l'établissement concerné.

Fait à **EVRY**, Le **17 AOUT 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

~~Délégué Départemental Adjoint~~  
  
Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°2039 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
MAS LES MOLIERES - 910002732

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES MOLIERES (910002732) sise 71, R DE CERNAY, 91470, LES MOLIERES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES MOLIERES (910002732) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017 , par la délégation départementale de Essonne
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	817 809.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 430 284.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	540 490.41
	- dont CNR	14 775.00
	Reprise de déficits	229 554.39
	TOTAL Dépenses	4 018 138.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 555 891.77
	- dont CNR	14 775.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	462 247.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES MOLIERES (910002732) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	300.79	300.79	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	238.89	238.89	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES TOUT PETITS » (910707769) et à l'établissement concerné.

Fait à **EVRY**, Le **17 AOUT 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

  
Délégué Départemental Adjoint  
Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°2068 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSAD LES TOUT PETITS - 910002377

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SSAD LES TOUT PETITS (910002377) sise 5, R DE CERNAY, 91470, LES MOLIERES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSAD LES TOUT PETITS (910002377) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2017, par la délégation départementale de ESSONNE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 501 503.54€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 732.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	459 314.63
	- dont CNR	1 284.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 747.46
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	539 794.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	501 503.54
	- dont CNR	1 284.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	38 291.44
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 791.96€.

Le prix de journée est de 201.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 538 510.98€  
(douzième applicable s'élevant à 44 875.92€)
  - prix de journée de reconduction : 215.84€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LES TOUT PETITS» (910707769) et à la structure dénommée SSAD LES TOUT PETITS (910002377).

Fait à **EVRY**

Le **17 AOUT 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

~~Délégué Départemental Adjoint~~  
  
Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°2198 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
CRP JEAN MOULIN - 910510031

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CRP dénommée CRP JEAN MOULIN (910510031) sise 8, R ROGER CLAVIER, 91700, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et gérée par l'entité dénommée UNION MUTUALISTE D'INITIATIVE SANTE (910014919) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CRP JEAN MOULIN (910510031) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017 , par la délégation départementale de Essonne
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	609 381.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 072 086.67
	- dont CNR	41 436.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	935 123.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	117 129.09
	TOTAL Dépenses	5 733 720.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 733 720.24
	- dont CNR	41 436.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	5 733 720.24

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP JEAN MOULIN (910510031) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	170.41	170.41	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	170.82	170.82	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UNION MUTUALISTE D'INITIATIVE SANTE » (910014919) et à l'établissement concerné.

Fait à **EVRY**, Le **17 AOUT 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Départemental Adjoint



**Julien GALLI**



( 2017 - DDFIP - n° 100 )

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017 – DDFIP N° 100  
PORTANT TRANSFERT DE PROPRIETE PAR L'ETAT A L'ETABLISSEMENT PUBLIC  
D'AMENAGEMENT DE PARIS-SACLAY DE TERRAINS SITUES SUR LA COMMUNE DE  
GIF-SUR-YVETTE**

**ZAC DU MOULON – TRANSFERT n°9 :**

**Gif-sur-Yvette : CP 63, CP 66, CP 95 et CP 97**

**LA PREFETE DE L'ESSONNE**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2141-1 et L. 2141-2,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R. 442-1,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment ses articles 25 et 32,

Vu le décret n° 2010-911 du 3 août 2010 relatif à l'Etablissement public de Paris-Saclay,

Vu le protocole foncier en date du 2 mai 2011 conclu entre le Ministre chargé du Budget et le Président-Directeur général de l'Etablissement public de Paris-Saclay,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Etablissement public de Paris-Saclay approuvant la prise d'initiative, le dossier de création et le dossier de réalisation de la ZAC du Moulon en date des 6 juillet 2011 et 13 décembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la zone d'aménagement concerté du Moulon sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin, l'Etablissement public de Paris-Saclay étant chargé de conduire l'aménagement et l'équipement de la zone,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-DDT-STANO-139 du 24 mars 2014 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC du Moulon,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 25 qui prévoit la transformation de l'Etablissement public de Paris-Saclay en Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay (EPA Paris-Saclay),

Vu le décret 2015-1927 du 31 décembre 2015 par lequel l'Etablissement public de Paris-Saclay est devenu Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération n°VII-2 du conseil d'administration de l'Université Paris Sud en date du 10 juillet 2017 ayant déclaré inutiles les parcelles à transférer occupées par l'Université cadastrées à Gif-sur-Yvette CP 63, CP 66, CP 14p (devenue CP 95) et CP 25p (devenue CP 97),

Vu l'article L141-1-1 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le courrier de la DDFIP de l'Essonne en date du 30 août 2017 informant la SÂFER d'Ile-de-France du projet de transfert des parcelles à usage agricole cadastrées à Gif-sur-Yvette CP 63, CP 66, CP 95 et CP 97.

Vu le courrier en date du 3 août 2017 adressé par l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne demandant le transfert de propriété,

## EXPOSE

La loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris prévoit que l'Etablissement public de Paris-Saclay peut demander à l'Etat de lui transférer en pleine propriété et à titre gratuit les biens immobiliers situés dans son périmètre d'intervention et nécessaires à l'exécution de ses missions.

Dans le cadre d'un protocole foncier en date du 2 mai 2011 conclu entre le Ministre chargé du Budget et le Président-directeur général de l'Etablissement public de Paris-Saclay, il a été convenu que ces transferts de propriété s'opèreront par arrêté préfectoral au fur et à mesure de l'engagement des opérations d'aménagement par l'Etablissement public, et ce à compter de la prise d'initiative des ZAC.

La prise d'initiative, le dossier de création et le dossier de réalisation de la ZAC du Moulon ayant été approuvés par le Conseil d'administration de l'Etablissement public de Paris-Saclay respectivement le 6 juillet 2011 et le 13 décembre 2013, les arrêtés préfectoraux portant création de la ZAC du Moulon et approuvant le programme des équipements publics ayant été pris respectivement le 28 janvier et le 24 mars 2014, l'Etablissement public de Paris-Saclay a adressé au représentant de l'Etat dans le département une huitième demande de transfert de terrains de l'Etat compris dans le périmètre de cette ZAC et utiles à la réalisation du projet d'aménagement.

Le présent arrêté a pour objet de procéder au transfert des parcelles désignées ci-dessous :

## ARRÊTE

### Article 1

En vue de l'exécution de ses missions légales et statutaires, sont transférés en pleine propriété et à titre gratuit à l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay les terrains d'une surface de **62 532 m<sup>2</sup>** situés sur la commune de Gif-sur-Yvette désignés ci-dessous, et identifiés sur le plan et dans le tableau **en annexe 1 et 2** du présent arrêté :

### Commune de Gif-sur-Yvette :

Désignation des parcelles transférées :

Parcelles cadastrées		
Section	Numéro	Surface (en m <sup>2</sup> )
CP	63	29
CP	66	7 577
CP	95	51 425
CP	97	3 501

**Soit pour l'ensemble des parcelles situées à Gif-sur-Yvette, objet du présent transfert : 62 532 m<sup>2</sup>.**

Le transfert mentionné à l'alinéa précédent ne donne lieu, lors de la formalité de publicité foncière, à aucun versement, salaire ou honoraire, ni à aucune indemnité ou perception de droit ou taxe.

### Origine de propriété

Pour les besoins de la publicité foncière, l'origine de propriété des parcelles sises à GIF SUR YVETTE, objet des présentes est la suivante :

Les parcelles cadastrées à Gif-sur-Yvette : CP 63, CP 66, CP 95 et CP 97 sont issues des parcelles cadastrées à Gif-sur-Yvette A 1 à A 13, A 60 et A 61 qui ont été acquises à l'amiable par l'Etat auprès des conjoints Leroy - Beguet par acte d'acquisition des 9 avril et 15 mai 1969, publié à la conservation des hypothèques de Massy le 1<sup>er</sup> juillet 1969 V 6292 n°6 et suivi d'un acte rectificatif des 11 mai et 16 juin 1970 publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 1<sup>er</sup> juillet 1970 vol 113 n°17.

Etant précisé que les parcelles, objets du présent transfert sont issues :

### Commune de GIF-SUR-YVETTE

La parcelle **CP 63** appartient à l'Etat depuis des temps immémoriaux et en tout état de cause, l'origine de propriété est antérieure à 1956.

La parcelle **CP 66** est issue de la division de la parcelle CP 36 en CP 64-65 et 66 par PV du cadastre n°2556L du 18/04/2017 publié le 21/04/2017 vol2017P1793.

La parcelle CP 36 est elle-même issue de la division de la parcelle CP 23 en CP 36-37-38-39-40-41-42 et 43 selon PV du cadastre n° 2513A du 19/05/2015 publié le 14/09/2015 vol2015P01755.

La parcelle CP 23 est issue de la division de la parcelle CP 18 en CP 21, CP 22, CP 23 et CP 24 selon PV du cadastre n° 2485G du 27/01/2014 publié le 27/03/2014 vol 2014P00668.  
La parcelle CP 18 est elle-même issue de la division de la CP 10 en CP 17 et CP 18 selon PV du cadastre n° 2432 C du 16 avril 2013 publié le 18/04/2013 vol 2013P01438.  
La parcelle CP 10 provient de la parcelle A 127 suite à remaniement constaté par PV du cadastre du 11/04/1997 publié vol 1997P n°1697.  
La parcelle A 127 est issue de la division de la parcelle A 121 en A 123, A 124, A 127 et A128, contenue dans l'acte du 11/07/1983 publié le 19/08/1983 vol 3582 n°2.  
La parcelle A 121 provient de la réunion des parcelles A2 à A13 et A 97 selon PV du cadastre n° 603 du 30/12/1977 publié vol 1798 n°15.  
La parcelle A97 est issue de la division de la parcelle A1 en A95, A 96 et A 97 contenue dans l'acte du 16 avril 1971 publié le 20/04/1971 vol 83n°8.  
La parcelle A1 a été acquise par l'Etat, par acte authentique des 9 avril et 13 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 1<sup>er</sup> juillet 1969 volume 6292p n°6 et suivi d'un acte rectificatif des 11 mai et 16 juin 1970 publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 1<sup>er</sup> juillet 1970 volume 113 n° 17.

La parcelle **CP 95** est issue de la division de la parcelle CP 14 en CP 95 et CP 96 selon PV du cadastre n°272-2580T du 15/06/2017 publié le 19/06/2017 vol2017P02865.  
La parcelle CP14 provient de la division de la parcelle CP 5 en CP 13 et CP 14 selon PV du cadastre n°2432 du 16/04/2013 publié le 18/04/2013 vol2013P01438.  
La parcelle CP 5 est elle-même issue de la parcelle A 159 selon PV de remaniement du cadastre du 11/04/1997 publié vol 1997 n° 1697.  
La parcelle A 159 provient de la réunion des parcelles A 61 et A 143 selon PV du cadastre n°2187 du 13/09/1991 publié vol 1991P n°3585.  
La parcelle A 143 est elle-même issue de la division de la parcelle A 60 en A 141-142-143-144 selon PV n° 1880 du 20/04/1990 publié le 24/04/1990 vol1990P1719.

La parcelle **CP 97** est issue de la division de la parcelle CP 25 en CP 97 et CP 98 selon PV du cadastre n° 272-2580T du 15/06/2017 publié le 19/06/2017 vol2017P02865.  
La parcelle CP 25 est elle-même issue de la division de la parcelle CP 19 en CP 25-26 et 27 selon PV du cadastre n°2499 H du 15/10/2014 publié le 28/11/2014 vol2014P04034.  
La parcelle CP 19 provient de la division de la parcelle CP 15 en CP 19 et CP 20 selon PV du cadastre n° 2481Z du 10/01/2014 publié le 22/04/2014 vol2014P00437.  
La parcelle CP 15 est elle-même issue de la division de la parcelle CP 9 en CP 15 et CP 16 selon PV du cadastre n°2432C du 16/04/2013 publié le 18/04/2013 vol2013P01438.  
La parcelle CP9 est elle-même issue de la division de la parcelle A 124 selon PV de remaniement du cadastre du 11/04/1997 publié vol1997 n°1697.  
La parcelle A 124 étant issue de la division de la parcelle A 121 en A 123-124-127 et 128 contenue dans l'acte du 11/07/1983 publié le 19/08/1983 vol 3582 n°1697.  
La parcelle A 121 provenant de la réunion des parcelles A 2 à A 13 et A 97 selon PV du cadastre n°603 du 30/12/1977 publié le 03/01/1978 vol 1798 n°15. Etant précisé que la parcelle A 97 est issue de la division de la parcelle A 1 en A 95-96 et 97 figurant dans l'acte du 16/04/1971 publié le 20/04/1971 vol83 n°8.

## Article 2

L'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay est substitué à l'Etat dans les droits et obligations liés aux biens qui lui sont ainsi transférés, à l'exception de ceux afférents à des dommages constatés avant la date d'effet desdits transferts, ou à des impôts et taxes dont le fait générateur est antérieur à cette date.

L'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay remboursera à l'Etat le prorata des impôts fonciers de l'année 2017 sur les emprises transférées.

L'Etat et l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay constitueront sur leurs fonds, par acte authentique, toutes les servitudes rendues nécessaires par les transferts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en vue de permettre le fonctionnement du site en ce qui concerne notamment le passage des réseaux et les accès.

### Article 3

Pour s'assurer que l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay utilise les biens transférés pour un objet compatible avec les objectifs portés par le projet de cluster, l'Etat disposera des moyens de contrôle suivants :

– dans l'hypothèse où l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité les transferts de propriété mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté serait réalisée dans le cadre d'une procédure de ZAC, le contrôle sera effectué par le Préfet de département à l'occasion de l'approbation par ses soins du cahier des charges de cession de terrain mentionnant la surface autorisée et la destination des constructions ;

– dans l'hypothèse où l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité les transferts de propriété serait réalisée en dehors d'une procédure de ZAC, chaque cession par l'Etablissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay de terrains issus desdits transferts sera soumise à un accord préalable du représentant de l'Etat dans le Département.

Ce dernier ne pourra s'opposer à la cession que s'il est avéré qu'elle est incompatible avec les objectifs portés par le projet de cluster technologique et scientifique du plateau de Saclay, tel que précisé dans le protocole précité du 2 mai 2011.

Il devra se prononcer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine par l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay, après avoir saisi la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

### Article 4

Dans l'hypothèse où l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay ne mettrait pas en œuvre, dans les dix années suivant l'intervention de chaque transfert de propriété, l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité ces transferts, l'Etat pourra, à première demande, se voir transférer à titre gratuit la propriété de ces biens aux frais exclusifs de l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay. L'Etablissement public produira à l'issue de cette période de dix ans un état de l'utilisation des terrains qui lui ont été transférés.

Les terrains situés dans le périmètre de la ZAC du Moulon dont l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay est aménageur et ayant fait l'objet d'un dossier de réalisation approuvé, ne pourront faire l'objet d'une rétrocession à l'Etat dans les conditions prévues au précédent alinéa sans accord préalable du Président-Directeur général de l'Etablissement public.

### Article 5

L'étude historique de pollution des terrains au sein du périmètre prévisionnel de ZAC, incluant les terrains objets du présent arrêté, a été jointe en annexe au courrier du 3 août 2017 adressé par l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne demandant le transfert de propriété.

L'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay prendra à sa charge les éventuels coûts de dépollution.

Il est ici précisé pour les besoins de la publicité foncière que le bénéficiaire du transfert à titre gratuit est l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à ORSAY (91400), 6 boulevard Dubréuil, identifié au SIRET sous le numéro 818 051 203 00011 et immatriculé au registre du commerce et des sociétés d'EVRY.

L'Etat conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955, n'est pas inscrit au répertoire des entreprises prévu par le décret numéro 73-314 du 14 mars 1973 et ne dispose pas de numéro SIREN.

Fait à Evry le

**29 SEP. 2017**

La Préfète de l'Essonne

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke extending to the right.

Josiane CHEVALIER



ZAC de Moulon

Transfert Etat/EPA Paris-Saclay n°9

Commune	Section	Numéro	Surface (m <sup>2</sup> )	Usage actuel	Destination
Gif-sur-Yvette	CP	95	51 425	Agricole	Publique (Plaine des Sports - Phase 2)
Gif-sur-Yvette	CP	97	3 501	Espace vert	Publique (Plaine des Sports - Phase 2)
Gif-sur-Yvette	CP	63	29	Friche	Publique (Plaine des Sports - Phase 1)
Gif-sur-Yvette	CP	66	7 577	Friche	Publique (Plaine des Sports - Phase 1)
<b>TOTAL</b>			<b>62 532</b>		

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MASSY SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme CHAN WAH Sonia, à Mme Sophie PERINO, inspectrices des finances publiques adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de MASSY SUD, à M Denis CASAGRANDE, inspecteur des finances publiques chargé de mission auprès de la responsable du SIP de Massy Sud, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ISSELIN Guillaume	ROLLAND Pascale	THOMAS Franck
ROUSSEAU Philippe	THO Siong	

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GOZE Thomas	MARLET Sandrine	
CHAKHAR Amira	BELLOCHE Cécile	
JOLIVET Claudine	PUJOLLE Amandine	CHAMI Sofiane

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SYKAS Françoise	B	3000 €	6 mois	5000 €
ROLLAND Pascale	B	3000 €	6 mois	5000 €
THOMAS Franck	B	3000 €	6 mois	5000 €
ISSELIN Guillaume	B	3000 €	6 mois	5000 €
ROUSSEAU Philippe	B	3000 €	6 mois	5000€
THO Siong	B	3000€	6mois	5000€

### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	C	2000 €		3 mois	3000 €
ANTOINE Nathalie	C	2000 €		3 mois	3000 €
JOLIVET Claudine	C	2000 €		3 mois	3000 €
CHAMI Sofiane	C	2000 €		3 mois	3000 €
	C	2000 €		3 mois	3000 €
DAFIX Deborah	C	2000 €		3 mois	3000 €

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de MASSY NORD et SIP de MASSY SUD.

#### Article 6

Les agents visés aux articles 1, 2 et 3 peuvent prendre des décisions en matière contentieuse et gracieuse, dans la limite de leur délégation à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de MASSY NORD et SIP de MASSY SUD

#### Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A MASSY, le 1<sup>er</sup> octobre 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Corine MARTI  
Inspectrice principale des Finances publiques



## Délégation de signature

A donner par les Comptables publics à leurs adjoints

Je soussignée, Isabelle SABELLICO, Comptable Public, responsable du Centre des Finances Publiques de Grigny

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général,  
M. Aurelien ACHIN

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le Centre des Finances Publiques de Grigny

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques ou à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissés à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire d'une manière générale, toutes les Ponthierry, entendant ainsi transmettre à M. Aurélien ACHIN tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sanopérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques de Grigny s son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Grigny

le 02/10/2017

### SIGNATURE DU MANDATAIRE

(précédée de la mention « Bon pour acceptation de pouvoir »)

Bon pour acceptation  
de pouvoir

### SIGNATURE DU MANDANT

(précédée de la mention « Bon pour pouvoir »)

Bon pour pouvoir



## Délégation de signature

A donner par les Comptables publics à leurs adjoints

Je soussignée, Isabelle SABELLICO, Comptable Public, responsable du Centre des Finances Publiques de Grigny

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général,  
Mme Véronique MAILLARD

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le Centre des Finances Publiques de Grigny

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques ou à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissés à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques de Grigny, entendant ainsi transmettre à Mme Véronique MAILLARD tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Fait à Grigny

le 02/10/2017

**SIGNATURE DU MANDATAIRE**

(précédée de la mention « Bon pour acceptation de pouvoir »)

Bon pour  
acceptation de pouvoir



**SIGNATURE DU MANDANT**

(précédée de la mention « Bon pour pouvoir »)

Bon pour pouvoir



**DELEGATION DE SIGNATURE  
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

Le comptable public, responsable de la trésorerie de Grigny.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. ACHIN Aurélien, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de 60 000 €, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) Les avis de mise en recouvrement

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux personnels désignés ci-après :

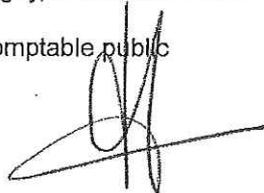
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAILLARD Véronique	Contrôleur	10 000 €	12 MOIS	10 000 €
SALOMON Nadiège	Contrôleur	10 000 €	12 MOIS	10 000 €
MANCEL Mildred	Agent	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
MALBROUQUE Lola	Agent	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
SOUVENT Patrick	Agent	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
ZYGMUNT Roby	Agent	2 000 €	6 MOIS	2 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne

A Grigny, le 2 octobre 2017

Le Comptable public



**Isabelle SABELLICO**  
Comptable publique  
Responsable du Centre des Finances publiques

**Direction départementale des finances publiques de l'Essonne**  
2017 – DDFIP – 110

Liste des responsables de service disposant au 1<sup>er</sup> octobre 2017 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Prénom - Nom	Responsables des services
<i>Services des impôts des entreprises</i>	
Simone DEFLACELIERE	ARPAJON
Laurent SERUGUE	CORBEIL
François MILLET-CHAMBEAU	ETAMPES
Geneviève RAUTUREAU	EVRY
Hervé PAILLET	JUVISY
Isabelle MERCIER	MASSY
Marie-Françoise ROGER	PALaiseAU
Sylvain CONRAD	YERRES
Marie-Laurence LAVALLEE	<i>Pôle de recouvrement spécialisé départemental (Evry)</i>
<i>Services de publicité foncière</i>	
Yves NOGUES	CORBEIL I
Yves NOGUES (intérim)	CORBEIL II
Yves NOGUES (intérim)	CORBEIL III
Jean-René GARCIA	ETAMPES
Marie-Christine KOZIOL	MASSY
Christine CHILLOUX	<i>Centre des impôts foncier (Corbeil)</i>
<i>Services des impôts des particuliers</i>	
Martine PROCACCI	ARPAJON
Corinne RASCH	CORBEIL
Sophie MOREAU	ETAMPES
Lionel BOYER	EVRY
Huguette BOURRIQUET	JUVISY
Anne-Marie SICRE	MASSY NORD
Corine MARTI	MASSY SUD
Anne-Françoise GLODINON-GAULLIER	PALaiseAU
Frédérique HAYE-LEROY	YERRES EST
Catherine JULLIERE	YERRES OUEST
<i>Trésoreries</i>	
Michel CEDRA	CHILLY MAZARIN
Guy TAVENARD	DOURDAN
Isabelle SABELLICO	GRIGNY
Sylvie GRANGE	LA FERTE ALAIS
Annie PINET	Les ULIS
Brigitte DA COSTA	LIMOURS
Brigitte BEJET	MONTLHERY
Marie Laure COLINAS	RIS ORANGIS
Pierre FERRANDINI	STE GENEVIEVE DES BOIS
Marie-Martine RAHMIL	VIRY CHATILLON
<i>Pôles de contrôle et d'expertise</i>	
Philippe GAUTHIER	JUVISY
Sandra SIMON	MASSY
Robert PANTANELLA	CORBEIL
<i>Pôles de Contrôle des Revenus et du Patrimoine</i>	
Marie-Claude COLAS	CORBEIL
Sylvain KAEUFFER	PALaiseAU
<i>Brigades</i>	
Bernard CORONADO	1ère EVRY
Alain MONTUS	2ème CORBEIL
Françoise GADAUD	3ème MASSY
Michel BERGER	5ème MASSY
Patricia AZOULAY	7ème EVRY
Christine FERRANDINI	BCR CORBEIL